

Convention pour le dépôt de vestiges archéologiques mobiliers et la mise à disposition de sites archéologiques appartenant au Département

La présente convention est conclue :

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric Bierry, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan, établissement public interdépartemental ayant son siège social à Sélestat, 2, allée Thomas Edison, représenté par son Président, M. Pierre Bihl, ci-après désigné par les termes « le PAIR » ou « le dépositaire ».

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du patrimoine ;
- Les statuts du PAIR ;
- La délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 décembre 2007 portant sur l'acquisition du gisement archéologique sis à Mutzig bd Clémenceau;
- La décision du Conseil Départemental du 20 juin 2016 ;

Préambule

Le PAIR, établissement public administratif de coopération interdépartementale, a été créé à l'initiative des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, avec pour compétence d'exercer la mission « archéologie » qu'exerçait chacun des Départements sur son territoire respectif. Le PAIR intervient notamment pour l'étude et la valorisation de sites et de collections appartenant au Département du Bas-Rhin.

Le site gallo-romain de Mackwiller est la propriété du Département depuis le XIX^e siècle pour les thermes et la 2^e moitié du XX^e siècle pour le mausolée. Le site préhistorique de Mutzig-Rain a été acquis par le Département en 2007. Le trésor monétaire de Preuschorf, découvert en 2005, est également propriété du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de :

- dépôt au PAIR des vestiges archéologiques mobiliers appartenant au Département dont la liste est jointe en annexe,
- la mise à disposition du PAIR de sites archéologiques appartenant au Département (site gallo-romain de Mackwiller et site préhistorique de Mutzig-Rain)

Ce dépôt et cette mise à disposition sont consentis à titre gratuit.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prend effet qu'après un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la dénonciation.

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties.

Article 3 : Propriété

Le Département conserve la pleine et entière propriété des vestiges archéologiques mobiliers et des sites archéologiques.

Article 4 : Modalités pour le dépôt au PAIR des vestiges archéologiques mobiliers appartenant au Département

Sécurité et conservation : Le dépositaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles de sécurité et de conservation nécessaires à la préservation des vestiges archéologiques mobiliers déposés (locaux offrant des conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement (emballage, stockage, etc.), suivant les usages en conservation préventive. Les locaux sont dotés de systèmes de sécurité afin de lutter contre les risques de vols, d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux.

Restauration : Le Département devra être informé un mois à l'avance de toute restauration envisagée par le PAIR, dépositaire, des mobiliers dont le Département est propriétaire. Le Département et le PAIR conviendront ensemble, le cas échéant, des restaurations à effectuer et de leur financement.

Responsabilités et assurances : Les activités du PAIR sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le PAIR devra souscrire tout contrat d'assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des vestiges déposés, de façon à couvrir sa responsabilité encourue en application de la présente convention et de sorte que la responsabilité du Département du Bas-Rhin ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Frais d'entretien courant : Ils sont intégralement pris en charge par le PAIR, dépositaire. Le Département participe à ces frais via la subvention annuelle qu'il alloue au PAIR.

Accès aux vestiges : Dans le cadre du dépôt d'archivage des vestiges archéologiques mobiliers et de la documentation associée, ceux-ci doivent être accessibles, au minimum, à toute personne justifiant d'une recherche scientifique les concernant. Ce droit d'accès s'exerce dans la limite des possibilités techniques du PAIR, dépositaire, et à l'exception des objets qui font l'objet de prêt (cf. ci-dessous).

Prêt : Le Département autorise le PAIR à prêter tout ou partie des objets déposés en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires. Ce prêt devra faire l'objet d'une information préalable du PAIR au Département. Le PAIR s'assurera des conditions de sécurité et de conservation des vestiges prêtés à des tiers.

Le Département pourra exposer temporairement tout ou partie des objets déposés, sous réserve d'une demande écrite, deux mois à l'avance, auprès du PAIR et d'une décharge délivrée au PAIR, dépositaire. Le PAIR informera le Département des conditions de sécurité et de conservation des vestiges à respecter.

Études scientifiques et valorisation : Elles sont assurées par le PAIR. Le Département facilite, en sa qualité de propriétaire, toute démarche administrative visant à mettre en œuvre l'étude scientifique et la valorisation de ces vestiges mobiliers.

Article 5 : Modalités pour la mise à disposition du PAIR de sites archéologiques appartenant au Département

Le Département du Bas-Rhin autorise le PAIR à réaliser sur ces sites des opérations de fouilles programmées, valorisation, médiation culturelle, recherche et formation.

Les activités du PAIR sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le PAIR devra souscrire tout contrat d'assurance, de façon à couvrir sa responsabilité en application de la présente convention et de sorte que la responsabilité du Département du Bas-Rhin ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Site départemental de MACKWILLER

Le site a fait l'objet d'une remise en état en 2003, puis d'une installation de panneaux de valorisation en 2006. Le PAIR y a mené des études scientifiques mettant en évidence l'environnement des monuments par le biais de prospections géophysiques.

Le Département assure l'entretien courant du site (tonte et entretien des espaces verts, entretien de la signalétique).

Implanté à proximité du Centre d'Interprétation du Patrimoine (CIP), La Villa, à Dehlingen, un partenariat sera à définir entre le Département, la Villa, le PAIR et la Communauté de Communes d'Alsace Bossue pour créer du lien entre les sites et favoriser la mise en valeur pédagogique et la mise en tourisme. Le PAIR fournira toute donnée scientifique utile à cet objet et demeurera le garant scientifique.

Site départemental préhistorique de MUTZIG-RAIN

Le site fait l'objet, depuis 2009, d'une étude scientifique, sous la forme de campagnes de fouilles programmées.

Le Département du Bas-Rhin met à disposition le terrain et les collections issues des fouilles de Mutzig, dont il est propriétaire, au PAIR, afin que celui-ci réalise des opérations de fouilles programmées, de valorisation, médiation culturelle, recherche et formation.

Le Département met à disposition le terrain nu, clôturé et sécurisé. Il facilite toute démarche administrative en sa qualité de propriétaire et confie au PAIR la gestion des accès. Le Département assurera l'entretien courant des espaces végétalisés (débranchage, fauche et tonte).

Le PAIR s'engage à réaliser :

- l'étude scientifique du gisement préhistorique : campagne annuelle de fouilles programmées, rédaction d'un rapport scientifique, programmes de recherche avec un partenariat pluri-institutionnel et international (universités de Bâle, Köln, Lille, Paris, Strasbourg et Tübingen ; Ministère de la Culture-DRAC, Cnrs, Associations d'Histoire et d'Archéologie, etc.) et diffusion des résultats obtenus lors des campagnes de fouilles.
- un partenariat éducatif et culturel au sein du territoire : journée Porte-Ouverte pendant les fouilles, conférence, valorisation des collections dans les musées de Mutzig et Molsheim, accompagnement éducatif avec le collègue Louis Arbogast de Mutzig.

Article 6 : Information et communication

Le PAIR, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à citer le Département du Bas-Rhin comme propriétaire de ces sites et mobiliers, dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Le Département devra être informé en amont de toute publication ou manifestation publique organisée dans le cadre de ces sites et mobiliers.

Le Département s'engage également à citer le PAIR comme partenaire scientifique et culturel lors de toutes communications liées à la fouille archéologique de Mutzig, au trésor monétaire de Preuschedorf ou au site gallo-romain de Mackwiller.

Article 7 : Suivi

Le suivi sera assuré à l'occasion d'une réunion annuelle au cours de laquelle le PAIR présentera le bilan de ses actions et les projets pour l'année suivante.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Litige

Les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Nouvelles mises en dépôt

Si le Département souhaite, avec l'accord du PAIR, mettre en dépôt auprès de celui-ci des vestiges archéologiques non inventoriés dans l'annexe de la présente convention, un échange de lettres recommandées avec accusé de réception, inventoriant les nouveaux vestiges mis en dépôt, permettra de compléter cette annexe sans que les conditions et modalités définies dans la présente convention ne soient modifiées.

Article 11 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Pôle d'Archéologie
Interdépartemental Rhénan,
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président